



Arrêt

n° 254 376 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours vise uniquement l'ordre de quitter le territoire. Celui-ci est motivé, en substance, par le fait qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil « d'annuler et de suspendre l'acte attaqué ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après, CEDH], des articles 22 et 23 alinéa 1er de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

5. Il reproche, en substance, à la décision attaquée de ne pas convenir à sa situation particulière. Il indique à cet égard qu'il est titulaire d'une carte de séjour en Espagne et qu'il est donc «dans les conditions d'obtenir un séjour dans l'espace Schengen ». Il reconnaît avoir tardé à effectuer les démarches requises «car il n'avait pas encore les documents nécessaires à fournir ». Il estime, par ailleurs, que le seul fait qu'il a brièvement travaillé au noir ne suffit pas à écarter l'application de l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir que l'ingérence dans sa vie familiale n'est ni nécessaire ni proportionnée.

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces articles. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut de donner un contenu tangible à ce principe.

7. La décision attaquée repose sur un double motif. Le premier motif repose sur le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à motiver valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

8. En l'espèce, le requérant soutient cependant que la décision attaquée viole son droit à la vie familiale. Il n'expose néanmoins pas en quoi consiste cette vie familiale. Bien au contraire, il indique n'être arrivé en Belgique que quelques semaines avant l'acte attaqué et avoir été autorisé au séjour en Espagne sur la base d'un regroupement familial avec son père, ce qui paraît contredire l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il cite, certes, deux cousins en Belgique, mais n'expose pas concrètement en quoi consiste sa vie familiale avec ceux-ci, ni en quoi la décision attaquée y porterait une atteinte disproportionnée. Or, pour être recevable, un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH doit au minimum mentionner en quoi concrètement consiste la vie familiale à laquelle il serait porté atteinte et la manière dont il y serait porté atteinte. A défaut de fournir de telles indications, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH.

9. Il découle de ce qui précède que le requérant ne conteste pas qu'il relève du champ d'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il échoue à démontrer que le respect de sa vie familiale fait obstacle à l'application de cette disposition. Il s'ensuit que le premier motif de la décision attaquée n'est pas utilement contesté. Dès lors que ce motif suffit à fonder légalement la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques du requérant contre le second motif de cette décision, ces critiques ne pouvant, en toute hypothèse, pas suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

10. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART